

LES GRANDS ARRÊTS EN MATIÈRE DE HANDICAP

De belangrijkste arresten inzake handicap

Sous la direction de
Isabelle Hachez et Jogchum Vrielink

Préface de Françoise Tulkens

L'applicabilité directe des sources du droit
par Antoine Bailleux et Isabelle Hachez

Grands arrêts

 LORCIER



SOMMAIRE

Préface 9

Françoise TULKENS

Ouverture 13

Laurence VIELLE

Introduction..... 15

Isabelle HACHEZ et Jogchum VRIELINK

1. Le handicap à travers les sources du droit..... 23

1.1. Le métissage des sources, *hard* ou *soft*.....23

Isabelle HACHEZ

1.2. L'applicabilité directe des sources du droit44

Antoine BAILLEUX et Isabelle HACHEZ

1.3. Une obligation transversale sous la loupe : le principe de *standstill*67

Line BURSENS et Dries VAN EECKHOUTTE

1.4. La répartition belge des compétences en matière de handicap 100

Xavier DELGRANGE et Mathias EL BERHOUMI

2. Les définitions du handicap121

Joseph DAMAMME

3. Handicap et dignité151

3.1. Handicap et dignité humaine 151

Frédéric VANNESTE

3.2. Handicap et droit à une vie digne 166

Hélène LEROUXEL

4. Handicap et égalité.....187

4.1. Les discriminations directes et indirectes 187

4.1.1. Les notions de discriminations directes et indirectes 187

Marie SPINOY et Jogchum VRIELINK

*4.1.2. Les discriminations directes et indirectes par association
(et attribution) 223*

Marie SPINOY et Jogchum VRIELINK

4.1.3. Les discriminations multiples et intersectionnelles 250

Sophie VINCENT et Jogchum VRIELINK

*4.1.4. Capita selecta d'un point de vue personnel :
handicap et personnes âgées 275*

Marijke DE PAUW

*4.1.5. Capita selecta d'un point de vue matériel :
le droit d'accès à l'assurance 295*

Pierre-Olivier DE BROUX et Valérie NICAISE

4.2. Les leviers d'une égalité substantielle 315

4.2.1. Les aménagements raisonnables 315

Xavier DELGRANGE et Véronique GHESQUIÈRE

4.2.2. Les actions positives 344

Isabelle HACHEZ et Julie RINGELHEIM

| | |
|---|------------|
| 5. Handicap et capacité juridique | 379 |
| 5.1. Droit à la personnalité et à la capacité juridique | 379 |
| Geoffrey WILLEMS | |
| 5.2. Droit de vote | 409 |
| Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Mathias EL BERHOUMI | |
| 6. Handicap et autonomie individuelle | 429 |
| 6.1. Droit du logement et (dés-)institutionnalisation..... | 429 |
| Nicolas BERNARD | |
| 6.2. Droit de la sécurité sociale | 459 |
| 6.2.1. <i>Les allocations fédérales aux personnes handicapées :</i> | |
| « <i>dessine-moi une personne handicapée</i> » | 459 |
| Daniel DUMONT | |
| 6.2.2. <i>Les allocations familiales majorées pour les enfants</i> | |
| <i>en situation de handicap</i> | 493 |
| Thibault GAUDIN et Sophie SOTTIAUX | |
| 6.3. Droit de l'aide aux personnes | 521 |
| 6.3.1. <i>Les budgets personnels (flamands)</i> | 521 |
| Sien PEETERS et Johan PUT | |
| 6.3.2. <i>L'aide à l'intégration wallonne</i> | 540 |
| Louis TRIAILLE | |
| 6.3.3. <i>Le paysage bruxellois de l'aide aux personnes handicapées ...</i> | 568 |
| Eva Di MASCIO, Laurie LOSSEAU et Louis TRIAILLE | |
| 7. Handicap et participation sociale | 591 |
| 7.1. Obligations anticipatives d'accessibilité | 591 |
| Maxime VANDERSTRAETEN | |

| | |
|--|-----|
| 7.2. Droit à l'enseignement | 611 |
| 7.2.1. <i>L'enseignement fondamental et secondaire</i> | 611 |
| Laurence VANCRAVEBECK | |
| 7.2.2. <i>L'enseignement supérieur</i> | 636 |
| Marie SPINOY et Kurt WILLEMS | |
| 7.3. Droit au travail | 664 |
| Daniël CUYPERS | |
| 7.4. Droit d'accéder et de participer à la vie culturelle | 687 |
| Basil GOMES et Céline ROMAINVILLE | |
| | |
| 8. Handicap et vie privée | 709 |
| Élise DEGRAVE et Marc VERDUSSEN | |
| | |
| 9. Handicap et lieux privatifs de liberté | 727 |
| 9.1. Droits fondamentaux et lieux privatifs de liberté (internement excepté) | 727 |
| Marie-Aude BEERNAERT et Isabelle HACHEZ | |
| 9.2. Internement (civil et pénal) des personnes souffrant d'un trouble mental | 750 |
| Isabelle HACHEZ, Yves CARTUYVELS et Olivia NEDERLANDT | |
| | |
| Conclusions. Dessine-moi des handicaps – Dessine-moi une société | 783 |
| Isabelle HACHEZ, Louis TRIAILLE et Jogchum VRIELINK | |

1.2. L'applicabilité directe des sources du droit

**C.J.U.E. (5^e ch.), arrêt *Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern*
du 22 mai 2014, C-356/12**

Question préjudicielle en validité – Directive 2006/126/CE, Annexe III – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 – Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, articles 2 et 5 – Transports – Refus de délivrance d'un permis de conduire pour les véhicules poids lourds – Normes minimales relatives à l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule à moteur en matière d'acuité visuelle – Portée des principes – Effets de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées

Extraits

40. Afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient, en premier lieu, de déterminer si le législateur de l'Union a violé le droit à la non-discrimination, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lorsqu'il a adopté le seuil d'acuité visuelle figurant à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126. Il convient également d'examiner les éventuels effets sur cette disposition de la convention de l'ONU sur le handicap. En deuxième lieu, il y a lieu d'apprécier si l'article 26 de la Charte, consacrant le principe d'intégration des personnes handicapées, s'oppose à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 dont la validité est contestée. En troisième lieu, il convient d'examiner si l'article 20 de la Charte, selon lequel toutes les personnes sont égales en droit, fait obstacle à ce que les conducteurs de certains véhicules poids lourds n'ont pas la possibilité de démontrer, au moyen d'un examen médical individuel, qu'ils sont aptes à conduire de tels véhicules, même en l'absence de certaines capacités physiques requises par la directive 2006/126, alors que d'autres conducteurs de certains autres types de véhicules disposent d'une telle possibilité.

Sur l'exigence de non-discrimination des personnes handicapées consacrée à l'article 21 de la Charte

41. Il convient d'examiner si la réglementation de l'Union en cause au principal, établissant les exigences en matière d'acuité visuelle pour les conducteurs des véhicules à moteur relevant des catégories C1 et C1E, est contraire à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, aux termes duquel « [e]st interdite toute discrimination fondée notamment sur [...] un handicap ». [...]

43. Le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente

et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que *Schaible*, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77). [...]

66. Étant donné le lien étroit existant entre la sécurité routière et la protection de la santé des usagers de la route, lorsque le législateur de l'Union adapte, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126, les normes minimales en matière d'acuité visuelle au progrès scientifiques et techniques, il lui est loisible, en présence d'incertitudes scientifiques, de privilégier des considérations relatives à l'amélioration de la sécurité routière. Ainsi, le fait que ledit législateur, dans un souci de ne pas compromettre la sécurité routière, a décidé de ne pas supprimer toute exigence minimale concernant l'acuité visuelle de l'œil le moins bon des conducteurs relevant du groupe 2 au sens de l'annexe III de ladite directive, ne saurait conférer à cette mesure d'adaptation un caractère disproportionné.

67. Enfin, la juridiction de renvoi relève que le fait que M. Glatzel n'a pas reçu le permis de conduire sollicité pourrait constituer une discrimination au sens de l'article 2 de la convention de l'ONU sur le handicap. Il ressort notamment des termes dudit article, intitulé « Définitions », que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

68. À cet égard, il convient de rappeler que l'Union a approuvé la convention de l'ONU sur le handicap par la décision 2010/48. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts *Haegeman*, 181/73, EU:C:1974:41, point 5, et arrêt *Z.*, EU:C:2014:159, point 73). Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de la décision 2010/48 que, concernant la mobilité personnelle, la directive 2006/126 figure parmi les actes juridiques de l'Union ayant trait aux questions régies par ladite convention.

69. Toutefois, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention (voir, en ce sens, arrêt *Z.*, EU:C:2014:159, points 89 et 90).

70. Cependant, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit

dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (voir, notamment, arrêts Commission/Allemagne, C-61/94, EU:C:1996:313, point 52 ; HK Danmark, EU:C:2013:222, point 29, ainsi que Z., EU:C:2014:159, point 72).

71. Or, il y a lieu de constater que l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 prévoit, de manière non équivoque, que les conducteurs des véhicules à moteur relevant des catégories C1 et C1E doivent disposer d'une acuité visuelle minimale de 0,1 au moins bon des deux yeux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de donner à cette disposition du droit dérivé une interprétation qui permettrait de s'écarter de la règle claire énonçant cette valeur minimale.

72. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le législateur de l'Union, en édictant la disposition dont la validité est contestée, a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes affectées d'un handicap visuel à la non-discrimination d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

73. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 au regard de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Sur l'intégration des personnes handicapées consacrée à l'article 26 de la Charte

74. Il convient de rappeler, ainsi qu'il ressort de l'article 52, paragraphes 5 et 7, de la Charte et des explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 17) portant sur les articles 26 et 52, paragraphe 5, de la Charte, que l'invocation de l'article 26 de celle-ci devant le juge est admise pour l'interprétation et le contrôle de la légalité des actes législatifs de l'Union qui mettent en œuvre le principe énoncé audit article, à savoir l'intégration des personnes handicapées.

75. Quant à la mise en œuvre de ce principe par la directive 2006/126, il ressort notamment des termes du considérant 14 de celle-ci qu'« il convient d'arrêter des dispositions spécifiques pour favoriser l'accès des personnes physiquement handicapées à la conduite des véhicules ». De même, l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive fait allusion aux conditions de délivrance d'un permis de conduire aux conducteurs affectés d'un handicap physique, notamment en ce qui concerne l'autorisation de la conduite pour des véhicules adaptés.

76. Ainsi, dans la mesure où la directive 2006/126 constitue un acte législatif de l'Union mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte, cette dernière disposition a vocation à être appliquée à l'affaire au principal.

77. En outre, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, seconde phrase, de la Charte, le législateur de l'Union observe et promeut l'application des principes énoncés par celle-ci. S'agissant du principe d'intégration des personnes handicapées, l'article 26 de la Charte proclame que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

78. Partant, bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel (voir en ce sens, s'agissant de l'article 27 de la Charte, arrêt *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, points 45 et 47).

79. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 au regard de l'article 26 de la Charte.

C. const., arrêt n° 42/2016 du 17 mars 2016

Constitution, articles 10 et 11 – Égalité et non-discrimination – Combinaison avec une norme issue d'un traité – Exigence d'effet direct – Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées – Charte sociale européenne révisée

Extraits

B.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec son article 23, avec les articles 19 et 26 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et avec les articles 14, 15, 16 et 30 de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996.

En ce qui concerne la recevabilité

B.3.1. Selon le Gouvernement flamand, la Cour ne pourrait pas effectuer un contrôle au regard de la Convention précitée relative aux droits des personnes handicapées, puisque cette Convention n'aurait pas d'effet direct.

B.3.2. Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a un effet direct dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.

L'exception est rejetée.

Observations¹

Les variations de l'exigence d'effet direct selon l'ordre juridique et le type de contentieux considérés

Était en cause, dans le premier arrêt commenté, la validité de la directive européenne 2006/126 relative au permis de conduire, au regard, notamment, de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. Sous l'angle de l'article 26 de la Charte, la question était de savoir si le refus de l'administration allemande d'octroyer un permis de conduire à M. Glatzel, en raison du fait que l'acuité visuelle de son œil droit ne satisfaisait pas aux conditions de l'annexe III, point 6.4, de la directive litigieuse, ne contrevenait pas au droit à l'intégration des personnes handicapées. La Convention onusienne ne fait quant à elle pas l'objet d'un examen à part entière ; la Cour de justice de l'Union européenne se limite à en examiner la portée dans le cadre de l'analyse de l'exigence de non-discrimination des personnes handicapées consacrée à l'article 21 de la Charte. Tant en ce qui concerne l'article 26 de la Charte que les dispositions de la CDPH en matière d'égalité, la Cour luxembourgeoise refuse d'exercer un contrôle de conformité à leur aune, au motif qu'ils sont dépourvus d'effet direct². Pour rappel, l'effet direct ou l'applicabilité directe au sens strict – on tient ici les deux notions pour synonymes – réfère classiquement à l'« aptitude d'une règle à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités (juridictionnelles) de l'État » – et, plus généralement, de l'ordre juridique – « où cette règle est en vigueur »³. En subordonnant l'invocabilité, au contentieux objectif, des principes garantis par la Charte et des droits consacrés par la CDPH à leur caractère directement applicable, la Cour de justice restreint, selon nous, excessivement leur force normative⁴ (I). Les enseignements qu'elles livrent en la matière se situent d'ailleurs en deçà des standards de contrôle pratiqués par les autres organes de contrôle internationaux (II), tout comme ils contrastent avec la voie que

1 Nous remercions très chaleureusement Sébastien Van Drooghenbroeck pour ses interrogations avisées sur une première version de ce texte qui a, en réponse à celles-ci, été substantiellement revu. Nos remerciements s'adressent également à Dries van Eckhoutte, en particulier pour les références qu'il nous a suggérées. On précise enfin que les présentes observations s'adossent à différentes contributions, citées dans les notes qui suivent, que nous avons précédemment rédigées (seuls ou conjointement), tout en les dépassant et les nuanciant.

2 Il s'agit d'une « traduction » de notre part, l'expression « effet direct » n'apparaissant pas telle quelle dans le premier arrêt commenté.

3 J. VERHOEVEN, « La notion d'« applicabilité directe » du droit international », *RBDI*, 1980, pp. 243 et 244. Pour un aperçu des différentes variantes d'effet direct, voy. I. HACHEZ, obs. sous C. const., n° 106/2003, in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, spéc. pp. 175-181 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, spéc. pp. 8-10 et 11-16

4 Et, plus précisément, sa garantie normative, qui, au sens où l'entend Catherine Thibierge, a trait au « respect de la norme » (cf. not. le schéma des trois pôles de la force normative reproduit in C. THIBIERGE et al., *La force normative. Naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2009).

semble emprunter la Cour constitutionnelle belge et dont témoigne la seconde affaire commentée (III).

I. La Cour de justice de l'Union européenne et l'exigence d'effet direct

L'arrêt *Van Gend & Loos* de la Cour de justice est bien connu qui, dès le 5 février 1963, se prononçait, par le biais d'une question préjudicielle en interprétation, sur l'effet direct d'une disposition du traité CEE⁵. *In casu*, la Cour luxembourgeoise estima que la disposition en question « énonce une interdiction claire et inconditionnelle qui est une obligation non pas de faire, mais de ne pas faire » et « que cette prohibition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables ». Fort, notamment, de cet arrêt, on enseigne traditionnellement que la Cour de justice a tendance à être très généreuse dans la reconnaissance de l'effet direct des dispositions confiées à sa garde⁶ ; il y aurait, dans son chef, une présomption favorable à l'effet direct, laquelle contribue largement à l'effectivité du droit européen en autorisant les particuliers à se prévaloir de celui-ci devant les juges nationaux.

Le premier arrêt commenté s'inscrit dans un courant jurisprudentiel qui tend, si pas à remettre en cause, en tout cas à nuancer cette présentation de la réalité luxembourgeoise. Aussi, après avoir exposé les enseignements de l'arrêt *Glatzel* (A), expliquera-t-on ce qui, à nos yeux, pose question dans le raisonnement de la Cour de justice (B).

A. Les enseignements livrés par l'arrêt Glatzel de la Cour de justice

Si l'arrêt *Glatzel* retient l'attention, ce n'est pas tant en raison de la question qu'il tranche – il s'agissait d'un problème technique concernant un handicap relativement mineur – que des enseignements qu'il livre en matière de droits fondamentaux. C'est la première fois, dans cette affaire – qui n'a cependant pas donné lieu à un arrêt rendu en formation de grande chambre –, que la Cour de justice se prononce sur les effets juridiques attachés à la catégorie des principes et, dans la foulée, sur la justiciabilité de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷ (1). L'arrêt commenté rappelle

5 En l'occurrence l'article 12 TCEE, qui sera, huit ans plus tard, au centre du non moins célèbre arrêt *Le Ski* rendu par la Cour de cassation belge le 27 mai 1971. On précise que si la C.J.U.E. était invitée à se prononcer sur l'effet direct de l'article 12 TCEE dans le cadre de la question préjudicielle qui lui était adressée, l'exigence d'effet direct au sens strict, tel que nous l'avons défini ci-avant, ne s'imposait pas selon nous, *in casu*, dans la mesure où la norme de contrôle était destinée à fonder un contrôle de légalité (conformité du « Tarifbesluit » à l'article 12 TCEE). Sur l'inadéquation de l'exigence d'effet direct au sens strict dans le cadre d'un contentieux objectif, cf. *infra*, B.

6 C'est ainsi sous l'influence de la Cour de justice que le critère objectif (clarté et précision de la disposition normative considérée) est devenu prépondérant, au point qu'à l'heure actuelle, on ne se soucie plus outre mesure, au sein de l'ordre juridique belge, de la volonté des rédacteurs des traités (critère subjectif), voire, on passe outre celle-ci. Voy. à cet égard I. HACHEZ, obs. sous C. const., n° 106/2003, in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), op. cit., 2014, spéc. pp. 177 et s.

7 Pour un commentaire de cet arrêt, cf. A. BAILLEUX et I. HACHEZ, « Another Look at *Glatzel* of Principles and Discriminations », in *Rewriting Integrated Human Rights* (E. BREMS dir.), Edward Elgar Publishing, 2017, pp. 351-377 ; Ch. O'BRIEN, « Driving down

également la mesure dans laquelle la Cour de justice accepte de prendre en compte la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées que l'Union européenne a ratifiée (2).

1. Au sujet de l'article 26 de la Charte : la dichotomie « droit/principe »

Selon les termes de l'article 26 de la Charte, dédié à l'intégration des personnes handicapées, « [l'] Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté »⁸.

L'arrêt *Glatzel* fournit trois enseignements concernant la conformité de la directive litigieuse à l'article 26 de la Charte.

Premier enseignement : le droit à l'intégration des personnes handicapées consacré par l'article 26 constitue un *principe* au sens de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte⁹. Si l'enseignement est clair, la justification est par contre laconique, la Cour se limitant à invoquer à l'appui de celui-ci les explications relatives à la Charte portant sur les articles 26 et 52, paragraphe 5¹⁰.

Deuxième enseignement : en tant que principe, « l'invocation de l'article 26 (de la Charte) devant le juge est admise pour l'interprétation et le contrôle de la légalité des *actes législatifs de l'Union qui (le) mettent en œuvre* »¹¹ (notre accent). La Cour privilégie ici une interprétation littérale de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte¹², tout en interprétant largement, *in casu*, cette catégorie d'actes. Selon elle, la directive 2006/126 constitue bel et bien un acte législatif de l'Union européenne mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte¹³, et ce, alors même que le lien entre l'une et l'autre est pour le moins

Disability Equality? », Case C-356/12, *Wolfgang Glatzel*, *MJ*, 2014, pp. 723-728, spéc. p. 21. Sans avoir donné lieu à d'amples développements, l'article 26 de la Charte a par contre été invoqué à l'une ou l'autre reprises dans les conclusions d'avocats généraux.

8 Pour un commentaire de l'article 26, cf. e.a. : I. HACHEZ, « Commentaire de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à l'intégration des personnes handicapées », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article* (F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGENBROECK dir.), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 689-715.

9 Pour rappel, la distinction entre droits et principes s'enracine dans les traditions constitutionnelles de certains États membres. Plus précisément, elle fut introduite, sur la suggestion de Guy Braibant, pour apaiser les craintes de certains États membres (Royaume-Uni en tête) quant à la justiciabilité des droits sociaux. Voy. G. BRAIBANT, « Débats » et « Conclusions des actes des Journées d'études relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, 2000, pp. 48 et s., et pp. 66 et s. ; O. DE SCHUTTER, « La contribution de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la garantie des droits sociaux dans l'ordre juridique communautaire », *RUDH*, 2000, pp. 33 et s.

10 Arrêt *Glatzel*, § 74. Pour une appréciation critique, voy. A. BAILLEUX, « Article 52-2. Portée et interprétation des droits et principes », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article* (F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGENBROECK dir.), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 1309, n° 37.

11 Arrêt *Glatzel*, § 74.

12 Aux termes duquel « [l]es dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes ».

13 Arrêt *Glatzel*, §§ 75 et 76.

ténu¹⁴. L'article 26 est donc applicable en l'espèce, conformément à ce que requiert l'article 52, paragraphe 5, précité.

Troisième enseignement : le contrôle de la légalité qu'autorise l'article 52, paragraphe 5, de la Charte est conditionné par la Cour de justice à l'existence d'une *troisième norme, distincte de l'acte mettant en œuvre le principe et concrétisant au niveau de l'Union ou du droit national ledit principe*. Ce disant, la Cour se départit cette fois d'une interprétation littérale pour *ajouter* une condition au prescrit de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte. Se fondant sur l'article 51, paragraphe 1, de la Charte qui dispose que le législateur de l'Union observe et promeut l'application des principes¹⁵, la Cour considère que « bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, *afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national*. Par conséquent, *ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel* » (notre accent)¹⁶. Autrement dit, ce n'est que lorsque le principe garanti à l'article 26 est combiné à des dispositions européennes ou nationales le concrétisant qu'il peut, le cas échéant¹⁷, tenir lieu de norme de contrôle. Pareilles dispositions étant en l'espèce inexistantes, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 26¹⁸.

2. Au sujet de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées : une « simple » obligation d'interprétation conforme

Dans l'environnement normatif de l'article 26 de la Charte, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 occupe une place importante, dans la mesure où elle a été ratifiée par l'Union européenne et fait donc partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union¹⁹. Les effets juridiques que la Cour de justice accepte de faire produire à la Convention sont cependant tout aussi limités que ceux qu'elle reconnaît à l'article 26 de la Charte.

La Cour s'accorde pour considérer que la primauté de la Convention ratifiée par l'Union « sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers,

14 A. BAILLEUX, « Article 52-2. Portée et interprétation des droits et principes », *op. cit.*, pp. 1313 et 1314, n° 49.

15 Arrêt *Glatzel*, § 77.

16 Arrêt *Glatzel*, § 78.

17 Car rien ne dit encore que le principe acquerra alors la précision requise pour conférer un droit subjectif.

18 Arrêt *Glatzel*, § 79.

19 Arrêt *Glatzel*, § 68.

dans la mesure du possible, en conformité avec » celle-ci²⁰. Mais, tout comme il en a déjà jugé à propos d'autres actes conventionnels²¹, le juge luxembourgeois se borne à reconnaître ce seul effet à la Convention : une interprétation conforme dans la mesure du possible. La Cour considère en effet qu'« étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention »²² : point d'effet direct, donc point de contrôle de conformité à son aune. Au mieux, la Convention onusienne tient lieu de programme à l'égard des États parties, pour reprendre la qualification retenue dans l'arrêt *Z.* de la Cour de justice²³.

B. L'inadéquation de l'exigence d'effet direct au sens strict dans le cadre d'un contentieux objectif

Rendu par une chambre de cinq juges, traitant de la validité d'une disposition technique d'une directive, l'arrêt *Glatzel* aurait facilement pu passer inaperçu aux yeux de la doctrine. Il mérite néanmoins l'attention des européens comme des spécialistes des droits fondamentaux en ce qu'il illustre parfaitement la difficulté de la Cour de justice à se doter de critères clairs et cohérents pour traiter des questions de justiciabilité – au sens large – des normes invoquées devant elle, en particulier lorsque ces questions traitent de droits fondamentaux.

Afin de bien saisir le problème, il convient d'abord de décliner les différents contextes dans lesquels la question de la justiciabilité d'une norme peut se poser.

Cette question peut d'abord surgir dans le cadre d'un contrôle de *légalité* d'un acte, c'est-à-dire au contentieux dit « objectif ». Ce contrôle de légalité peut lui-même se présenter sous deux formes différentes. Dans une première hypothèse, que l'on qualifiera de *contrôle intrasystémique*, la norme de contrôle et la norme contrôlée sont issues du même ordre juridique. L'arrêt *Glatzel*

20 Arrêt *Glatzel*, § 70. En ce sens également : C.J.U.E., arrêt *HK Danmark*, 11 avril 2013, C-335/11, §§ 28 et 29 ; C.J.U.E., arrêt *Z.*, 18 mars 2013, §§ 72 et 75 ; C.J.U.E., arrêt *Daouidi*, 1^{er} décembre 2016, § 41 ; C.J.U.E., arrêt *A.*, 25 juillet 2018, C-679/16, § 5 ; C.J.U.E., arrêt *DW*, 11 septembre 2019, C-397/18, § 40.

21 Cf. A. BAILLEUX, « Le droit international, (res)source du droit de l'Union européenne », in *La théorie des sources du droit* (I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, Ph. GÉRARD, H. DUMONT, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE dir.), vol. 4, Limal, Anthemis, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2012, spéc. pp. 348-351.

22 Arrêt *Glatzel*, § 69. À l'appui de cette affirmation, la Cour renvoie à l'arrêt *Z.* précité, paragraphes 89 et 90, qui, pour sa part, a été rendu en formation de grande chambre.

23 C.J.U.E., arrêt *Z.*, 18 mars 2013, préc., § 88. Voy. par ailleurs : Trib. UE, arrêt *CN*, 3 décembre 2015, T-343/13, §§ 102 et 103, où la question de l'effet direct de l'article 22 CDPH (respect de la vie privée) est soulevée par la Cour sans être rencontrée, faute d'éléments étayant la prétention du requérant (l'affaire est épinglée par L. WADDINGTON, « Council of Europe », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Practice. A Comparative Analysis of the Role of Courts* [L. WADDINGTON et A. LAWSON dir.], Oxford University Press, 2018, p. 149).

nous en donne un exemple dès lors qu'il porte notamment sur la validité de la directive 2006/126 au regard de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux. C'est également ce type de contrôle qu'effectue la Cour constitutionnelle lorsqu'elle vérifie la conformité d'un acte législatif aux dispositions de la Constitution confiée à sa garde (*infra*, III). Dans un second cas de figure, la norme de contrôle et la norme contrôlée ne sont *pas* issues du même ordre juridique. Cette situation de contrôle *intersystémique* apparaît elle aussi dans *Glatzel*, lorsque la Cour s'interroge – quoiqu'indirectement – sur la conformité de la directive 2006/126 à la CDPH. Ce second scénario doit lui-même être encore décomposé en deux situations. Dans certains cas, le contrôle intersystémique est *internalisé* : c'est le juge « interne » qui se voit appelé à contrôler un acte émanant de son ordre juridique au regard d'une norme issue d'un autre ordre juridique. Le contrôle opéré par la Cour de justice au regard de la CDPH relève de ce cas de figure, au même titre que les situations où un juge national contrôle la conformité d'une règle de droit interne avec le droit de l'Union – le cas échéant au moyen d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice intervenant alors comme auxiliaire de ce contrôle. Dans d'autres situations en revanche, ce contrôle de légalité intersystémique est *externalisé*. C'est le gardien de la norme de contrôle – la Cour européenne des droits de l'homme, les comités onusiens (*infra*, II), mais aussi la Cour de justice dans des situations de recours en constatation de manquement – qui est ici appelé à déterminer l'existence d'une violation de celle-ci par un acte de droit interne (ou son absence) – sans pouvoir pour autant annuler ce dernier, s'agissant d'instances externes à l'ordre juridique dont il relève.

La justiciabilité d'une norme prend une tout autre dimension lorsqu'elle se pose – seconde catégorie générale – dans le cadre d'un contentieux dit « subjectif ». Le procès n'est ici plus fait à un acte, mais à une personne. Cette personne – le débiteur – est sommée d'exécuter une obligation envers une autre personne – le créancier – qui a sur elle un droit subjectif. Le débiteur est tantôt l'État – contentieux subjectif vertical –, tantôt un autre particulier – contentieux subjectif horizontal. Par ailleurs, le contentieux subjectif peut, comme le contentieux objectif, être soit *intersystémique* (le droit subjectif est tiré d'une norme trouvant son origine à l'extérieur de l'ordre juridique de référence), soit *intrasystémique* (le droit invoqué est issu d'une norme interne à l'ordre juridique de référence).

La logique veut que ces différents types de justiciabilité obéissent à des critères en partie distincts. Le contrôle de légalité *intrasystémique*, réalisé dans le cadre d'un contentieux objectif, est le moins exigeant. Il requiert simplement que la norme de contrôle recèle le minimum de clarté et de précision, sans lesquelles il n'est pas possible de dire le droit. À défaut d'un minimum de clarté et de précision, le juge est en effet acculé à faire œuvre normative,

et donc à violer les limites de son office en contravention du principe de la séparation des pouvoirs.

Le contrôle de légalité *intersystémique* suppose quant à lui, outre les qualités précitées, une certaine forme d'inconditionnalité. Le juge interne ne saurait en effet, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, censurer un acte de droit interne au regard d'une disposition de droit international *purement* programmatique, c'est-à-dire qui édicte un objectif dont elle confie la réalisation aux autorités politiques (législatives ou exécutives) nationales (ou européennes). Il faut donc que la norme ne soit ni trop *vague* (clarté et précision minimales) ni trop *lâche* (au moins partiellement inconditionnelle). Ce minimum de clarté, de précision et d'inconditionnalité exigé dans le cadre d'un contrôle intersystémique renvoie à ce que l'on appelle classiquement l'effet direct au sens large²⁴. Ce qui motive l'exigence de ce critère supplémentaire (une certaine forme d'inconditionnalité) dans le cadre d'un contrôle de légalité intersystémique, *versus* intrasystémique²⁵, tient à la logique dualiste et intergouvernementale classique du droit international, qui fait des États *a priori* les seuls sujets du droit international et établit une cloison étanche entre leurs obligations internationales et la validité des normes de droit interne. Pareille exigence ne s'applique pas s'agissant de normes de contrôle issues du même ordre juridique que la norme contrôlée, les normes de contrôle liant alors directement et nécessairement les organes créés par les traités – ou la Constitution (*infra*, III) – et le droit qu'ils adoptent²⁶.

Enfin, la justiciabilité d'une norme au contentieux subjectif – inter- ou intrasystémique – pousse plus loin le niveau de satisfaction de ces trois critères. La norme doit être à ce point claire, précise et inconditionnelle qu'elle ôte, dans le chef de son destinataire, tout pouvoir d'appréciation discrétionnaire. C'est cette absence totale de discrétion – laquelle peut être appréciée diversement selon qu'elle s'évalue dans le chef d'un particulier (lui-même titulaire de droits fondamentaux) ou d'un État – qui signe l'existence d'une obligation au sens civiliste du terme et, dans le domaine des droits fondamentaux en tout cas²⁷,

24 Cf., par exemple, à cet égard : I. HACHEZ, obs. sous C. const., n° 106/2003, in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), *op. cit.*, spéc. pp. 179 et s., avec la précision importante que, dans le cadre de ce précédent commentaire, nous ne distinguons pas entre les différents types de contentieux objectifs (intrasystémique ou intersystémique).

25 À supposer que le contrôle intrasystémique se double d'un contrôle intersystémique (hypothèse d'une norme de contrôle issue du même ordre juridique que la norme contrôlée mais combinée à un acte conventionnel contraignant issu d'un autre ordre juridique), les critères moins exigeants du contrôle de légalité intrasystémique devraient alors prévaloir, compte tenu du « point d'accroche » principal au sein de l'ordre juridique de référence considéré.

26 La question est plus délicate pour le contrôle intersystémique droit UE *versus* droit national. On est ici au milieu du gué, entre monisme et dualisme, entre droit constitutionnel et droit international. C'est sans doute la raison pour laquelle, dans sa jurisprudence, la Cour de justice adopte une position intermédiaire sur l'effet direct : elle part du présupposé (inverse au droit international) que la norme lie les États vis-à-vis des particuliers, mais cette présomption peut toujours être remise en cause. Les derniers arrêts (sur les principes, décisions-cadres, etc.) tendent cependant à montrer que la Cour admet de plus en plus facilement cette remise en cause sur la base d'une approche de l'effet direct par catégories de sources (*cf. infra*).

27 Ce n'est pas nécessairement le cas dans d'autres domaines. Ainsi la Cour de justice estime-t-elle que la violation d'une règle de répartition des compétences – aussi claire, précise et inconditionnelle soit-elle – n'a pas pour objet de conférer des droits subjectifs au particulier, de sorte qu'elle ne peut fonder un recours en responsabilité extracontractuelle contre celui qui l'a commise. Cf. par exemple C.J.C.E., arrêt *Industrie en handelsoverneming Vreugdenhil BV c. Commission*, 13 mars 1992, C-282/90, EU:C:1992:124.

la présence corrélatrice d'un droit subjectif. On retrouve ici les conditions de l'effet direct au sens strict, tel que nous le définissons dans l'introduction.

Au regard de ces critères, il faut juger sévèrement le raisonnement tenu par la Cour dans l'arrêt *Glatzel*, à l'égard tant de la justiciabilité de l'article 26 de la Charte que de celle de la CDPH. On commencera par observer que, saisie sur renvoi préjudiciel en appréciation de la validité d'une directive, la Cour intervenait ici au contentieux *objectif*. Plus précisément, elle était appelée à opérer un contrôle de légalité *internalisé* tout à la fois *intrasystémique* (au regard de la Charte) et *intersystémique* (au regard de la CDPH).

Or, s'agissant de l'article 26 de la Charte d'abord, la Cour lui refuse toute forme de justiciabilité au motif que, pour « produi[r]e pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national », de sorte que « ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel ». Ce raisonnement témoigne d'une double méprise. D'une part, le critère tiré de la présence d'un droit subjectif est manifestement erroné, s'agissant ici d'un contentieux objectif. La référence à l'arrêt *Association de médiation sociale* est d'ailleurs révélatrice de cette erreur puisque cette affaire concernait au contraire un contentieux *subjectif* – horizontal de surcroît. D'autre part, la Cour applique à l'article 26 le critère de l'inconditionnalité – dans une version du reste particulièrement stricte²⁸ –, condition qui n'a pas lieu d'être dans un contentieux intrasystémique, opposant deux normes issues d'un même ordre juridique. Certes, même éclairé de l'apport d'autres sources externes²⁹, le libellé très général de cette disposition n'aurait sans doute pas conduit à considérer que le seuil minimal d'acuité visuelle fixé par l'annexe litigieuse excédait le cadre des possibilités ouvertes par le principe énoncé. Il n'en reste pas moins que, sur le plan des principes, un tel contrôle de légalité demeurerait parfaitement envisageable – et, du reste, parfaitement conforme aux termes de l'article 52 de la Charte³⁰.

S'agissant de la CDPH, à l'inverse, c'est au stade des *conclusions* et non sur le plan de la *méthode* que le raisonnement de la Cour nous semble problématique. Dès lors qu'elle est invitée à opérer un contrôle de légalité intersystémique, il n'est pas en soi illégitime que la Cour de justice cherche à déterminer si cette convention revêt un effet direct au sens *large*³¹. On peut donc comprendre que

28 La Cour note en effet qu'une intervention législative ou réglementaire est nécessaire pour que l'article 26 produise *pleinement* ses effets – ce qui n'empêche pas de considérer que cette disposition a par ailleurs un effet autonome.

29 Cf. le commentaire [1.1.] d'Isabelle HACHEZ dans cet ouvrage.

30 Pour rappel, ce dernier se limite à restreindre la justiciabilité des principes aux actes les mettant en œuvre. Il faut en déduire *a contrario* qu'il consacre cette justiciabilité à l'égard de tels actes (et donc à l'égard de la directive 2006/126).

31 Bien entendu, cette condition de l'effet direct n'a plus lieu d'être lorsque la Cour opère un contrôle intersystémique *externalisé* dans le cadre d'un recours en manquement, qui s'assimile à un contrôle international classique. Par ailleurs, il n'est en toute hypothèse pas nécessaire, pour les besoins d'un contentieux *objectif* intersystémique, de s'enquérir de l'existence de droits subjectifs dans le chef du requérant (en ce sens, cf. l'arrêt *Royaume des Pays-Bas c. Parlement et Conseil*, 9 octobre 2001, C-377/98, EU:C:2001:523, § 54 : « À supposer que, comme le Conseil le soutient, la CDB contienne des dispositions dépourvues d'effet direct, en ce sens qu'elles ne créeraient pas de droits que les particuliers pourraient invoquer directement en justice, cette circonstance ne constituerait pas un obstacle au contrôle par le juge du respect des obligations qui s'imposent

la Cour ait cherché à déterminer si les dispositions de la CDPH utiles à la résolution du litige comportaient, pour l'Union et ses États parties, des obligations au moins *partiellement* inconditionnelles.

La conclusion de la Cour, en revanche, est incompréhensible, à tout le moins en ce qui concerne l'interdiction des discriminations contenue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la CDPH. Celle-ci est formulée en des termes inconditionnels et équivaut en substance aux droits consacrés par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux. On ne saurait dès lors la réduire au statut d'« ectoplasme juridique », qui n'acquerrait de consistance normative qu'une fois « incarné » dans des mesures de droit interne. De manière plus générale, le simple fait que la CDPH soit libellée sous la forme d'obligations faites aux États plutôt que de droits accordés aux particuliers – qui semble avoir motivé le refus de lui accorder la moindre justiciabilité³² – ne saurait constituer un indice pertinent, et encore moins décisif, de l'absence d'une telle inconditionnalité. Le contraste est ici frappant avec l'arrêt *Defrenne II*, rendu dans le cadre d'un autre contentieux objectif intersystémique, opposant cette fois une mesure nationale à une disposition de droit primaire. Dans cette affaire, la Cour avait considéré qu'en dépit du fait que l'article 119 du TCE (actuel art. 157 TFUE) enjoint aux *États membres* d'assurer l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, cette disposition contient, en son noyau dur, une interdiction de « discriminations directes et ouvertes » qui peut être directement appliquée en justice – y compris dans un litige entre particuliers³³.

L'arrêt *Glatzel* semble ainsi s'inscrire dans un courant jurisprudentiel favorisant une lecture restrictive de la justiciabilité, qui a récemment trouvé son apogée dans l'arrêt – de grande chambre – *Poplawski*. La Cour y affirme que « [l]e principe de primauté du droit de l'Union ne saurait [...] aboutir à remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions du droit de l'Union disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues, ni, partant, à instaurer un régime unique d'application de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union par les juridictions nationales ». Elle en déduit notamment que « le juge national n'est pas tenu, sur le seul fondement du

à la Communauté en tant que partie à cet accord [voir arrêt du 16 juin 1998, *Racke*, C-162/96, *Rec. p.* I-3655, points 45, 47 et 51] ». Cette posture de bon sens est toutefois loin d'être systématique. Cf. notamment les arrêts cités par A. BAILLEUX, « Le droit international, (res)source du droit de l'Union européenne », in *La théorie des sources du droit* (I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, Ph. GÉRARD, H. DUMONT, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE dir.), vol. 4, Limal, Anthemis, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2012, pp. 348-351.

32 L'arrêt *Glatzel* renvoie en effet sur ce point à l'arrêt Z. du 18 mars 2014, C-363/12, EU:C:2014:159, qui lui-même se réfère aux conclusions de son avocat général, lequel affirme que « les obligations imposées par cet accord international apparaissent viser les parties contractantes. C'est à elles qu'il incombe de prendre les mesures appropriées – si nécessaire en adoptant une législation – afin de donner effet aux droits reconnus aux personnes handicapées tels que prévus dans la convention des Nations unies. Je ne peux lire cette convention, rédigée sous la forme d'un programme, comme contenant une quelconque disposition répondant à l'exigence de caractère inconditionnel et suffisamment précis, ainsi que je l'ai indiqué plus haut. Par conséquent, je ne considère pas que la convention des Nations unies puisse être invoquée pour contester la validité de la directive 2000/78 » (conclusions de l'avocat général WAHL présentées le 26 septembre 2013, EU:C:2013:604, pt 114).

33 C.J.U.E., arrêt *Defrenne II*, 8 avril 1976, C-43/75, EU:C:1976:56, spéc. pts 18, 24, 31 et 37.

droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec une disposition de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, comme son article 27³⁴[...], est dépourvue d'effet direct (voir, en ce sens, arrêt du 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, points 46 à 48) »³⁵. La Cour confirme ici ce qui se lisait déjà en filigrane de *Glatzel* : si les « principes » inscrits dans la Charte ne peuvent servir à un contrôle *intrasystémique* de légalité (en vue de mettre en cause la validité d'un acte de droit dérivé), *a fortiori* ne peuvent-ils fonder un contrôle *intersystémique* portant sur la compatibilité d'une mesure de droit interne. Plus fondamentalement, cet arrêt témoigne d'une tendance croissante à approcher la question de l'effet direct par catégories de sources (effet direct – tant vertical qu'horizontal ? – pour les règlements et droits fondamentaux ; absence d'un tel effet pour les directives et principes fondamentaux) plutôt que de la régler au cas par cas, en fonction de la « densité normative » de la disposition précise examinée. Il faut regretter cette solution de facilité, qui donne au législateur un pouvoir excessif et qui fait bien peu de cas de la jurisprudence subtile et casuistique patiemment développée pendant un demi-siècle.

En conclusion, l'arrêt *Glatzel* réduit comme une peau de chagrin la plus-value normative des principes et accentue, ce faisant, davantage encore que ne l'exige le texte de la Charte, la dichotomie entre droits et principes. Dans la droite ligne d'arrêts précédents, la Cour de justice y dévalue également la force normative de la CDPH qui, en dépit de sa qualité d'acte juridiquement contraignant au sein de l'ordre juridique européen, voit sa justiciabilité réduite à une obligation d'interprétation conforme, et ce, quel que soit le droit fondamental considéré – autrement dit qu'il relève des droits de la première génération, comme la disposition en cause dans l'affaire *Glatzel*, ou de la deuxième génération (à l'instar de la plupart des principes de la Charte).

Au total, l'écart se creuse donc entre, d'une part, la justiciabilité des principes et des droits garantis par la CDPH *au sein de l'Union européenne*, et, d'autre part, le contrôle réservé à des droits fondamentaux équivalents *en dehors de cette enceinte*. Pour le dire autrement, la position adoptée par la Cour de justice à l'égard des principes de la Charte et des droits de la Convention onusienne nous paraît en deçà des standards actuels de la théorie générale des droits fondamentaux observables aussi bien dans la pratique d'autres organes de contrôle internationaux – qui, il est vrai, opèrent un contrôle « externalisé », donc non

34 L'article 27 de la Charte concerne le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise. Il dispose : « Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »

35 C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Poplawski*, 14 juin 2019, C-573/17, EU:C:2019:530, pts 60 et 63. Il s'agissait en l'espèce d'une question étrangère au contentieux des droits fondamentaux, concernant les décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen.

conditionné à un quelconque effet direct au sens large – (II) qu’après de certaines juridictions nationales belges, comme la Cour constitutionnelle (III).

II. Les organes de contrôle internationaux autres que la C.J.U.E.

Les autres organes de contrôle internationaux auxquels on songe (le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité européen des droits sociaux, la Cour européenne des droits de l’homme) ont été instaurés pour contrôler le respect par les États parties des traités confiés à leur garde sur la base de compétences beaucoup plus restreintes que celles de la C.J.U.E.³⁶

Dans le cadre du contrôle intersystémique externalisé qu’ils opèrent, ces organes ne se soucient guère du caractère directement applicable, ou non, des dispositions dont ils assurent la garde – et ils n’ont pas à le faire. Seul compte, de leur point de vue, le respect de l’engagement contracté par les États parties³⁷.

Le contrôle qu’ils exercent se pose donc en des termes partiellement différents³⁸ de celui pratiqué par la C.J.U.E. : il « se limite » à apprécier la conformité d’une législation ou d’une situation nationale litigieuse à l’aune des engagements souscrits par les États³⁹. Il n’en reste pas moins que ce « pas de côté », consistant à observer la pratique desdits organes de contrôle en dépit de ce qui les distingue de la C.J.U.E., nous semble pouvoir apporter un éclairage idoine à verser à l’appui de la thèse que nous soutenons. La (*soft*) jurisprudence qu’ils produisent démontre en effet que les dispositions de ces traités autorisent un contrôle à leur aune, indépendamment de la question de savoir si elles sont ou non directement applicables, au sens strict ou au sens large⁴⁰. Il suffit, à cette fin, qu’elles présentent un caractère suffisamment clair et précis,

36 Les organes délibératifs et exécutifs des Nations unies et du Conseil de l’Europe n’étant pas compétents pour adopter des actes de droit dérivé, comme peuvent le faire les institutions de l’Union européenne, leurs organes de contrôle respectifs n’ont pas à se poser la question de savoir si en faisant droit à la prétention libellée devant eux, ils risquent d’empiéter sur les compétences de « pouvoirs législatifs » inexistantes à leur échelle. Ils ne peuvent pas davantage être conduits, par le biais d’une question préjudicielle, à se prononcer sur le caractère directement applicable ou pas des dispositions confiées à leur garde.

37 Il en va de même pour la Cour de justice de l’Union européenne lorsqu’elle opère un contrôle intersystémique *externalisé* dans le cadre d’un recours en manquement (cf. *supra*, note 31). Pour la Cour de justice comme pour les autres organes de contrôle internationaux, cela suppose que le traité soit entré en vigueur dans l’ordre juridique international. En matière de droits fondamentaux, cet engagement prend généralement la forme d’une triple obligation : respecter, protéger et réaliser (A. BRODERICK, « Article 4 », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary* [I. BANTEKAS, M. A. STEIN et D. ANASTASIOU dir.], Oxford University Press, 2018, spéc. pp. 116 et 117 ; V. DELLA FINA, « Article 4 (General Obligations) », in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary* [V. DELLA FINA, R. CERA et G. PALMISANO dir.], Springer, 2017, spéc. pp. 142-147).

38 Cf. *supra*, note 37.

39 Il est vrai par ailleurs qu’un organe de contrôle spécifiquement créé pour assurer la garde d’un traité cherchera logiquement à lui conférer la plus grande effectivité possible. On peut du reste penser que c’est à cette fin que les États parties l’ont instauré, acceptant, ce faisant, de limiter leur propre souveraineté. Il n’en reste pas moins que si l’organe de contrôle considéré entend voir la (*soft*) jurisprudence qu’il produit suivie d’effet au sein des États, il devra nécessairement vérifier, dans le même temps, que la solution qu’il envisage soit compatible avec une conception inclusive de la souveraineté (sur cette notion et ses implications, et, plus généralement, sur les tensions entre souveraineté et droits de l’homme, cf. H. DUMONT et I. HACHEZ, « Repenser la souveraineté à la lumière du droit international des droits de l’homme », in *Liber amicorum Rusen Ergec* [I. RIASSETTO, L. HEUSCHLING et G. RAVARAN dir.], Luxembourg, Pasirisie luxembourgeoise, 2017, pp. 105-143 ; ce texte est reproduit dans *RBDC*, 2017/4, pp. 315-363). De ce point de vue, la posture adoptée par le Comité des droits des personnes handicapées ne nous paraît pas à l’abri de toute critique (cf. à cet égard le précédent commentaire d’Isabelle HACHEZ dans cet ouvrage [1.1.]).

40 Ces organes de contrôle internationaux n’ont pas davantage à se soucier de l’autorité compétente en droit interne pour exécuter l’engagement souscrit par l’État au niveau international. Comp. avec les contrôles de légalité intrasystémique et intersystémique internalisés opérés par la C.J.U.E.

ou, autrement dit, une certaine densité normative sans laquelle il n'est pas de *juris-dictio* possible. Sachant par ailleurs que, toutes générations confondues, les droits de l'homme se caractérisent souvent par un libellé vague et que toute norme se prête généralement à interprétation⁴¹, il appartiendra, le cas échéant, aux plaideurs ou aux organes de contrôle, eux-mêmes, de nourrir l'interprétation des droits fondamentaux invoqués de l'apport de sources externes destinées à en préciser la portée⁴². Le raisonnement tenu ici est analogue à celui que nous avons exposé *supra* à propos du contrôle que pourrait réaliser la Cour de justice sous l'angle de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux.

On évitera, enfin, de confondre la question du caractère directement applicable, au sens strict, d'une disposition avec celle de son caractère immédiat ou progressif⁴³. Même si ces deux questions peuvent se recouvrir, la seconde a trait à la portée de l'obligation souscrite et concerne, à ce titre, l'ensemble des organes de contrôle internationaux – qu'ils soient ou non conduits à se poser la question de l'effet direct. En guise d'illustration, l'interdiction de porter atteinte au principe d'égalité est immédiate : il s'agit d'une obligation négative à charge de l'État consistant à ne pas y porter atteinte⁴⁴. En ce sens, le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap, qui doit être prohibée de manière immédiate, et ce, en dépit du coût probable de celui-ci dans le chef de son débiteur⁴⁵. Il paraît clair, en revanche – pour ne prendre que cet exemple –, qu'en raison des changements de mentalité et des moyens financiers qu'il requiert, la mise en œuvre du droit à l'enseignement inclusif ne pourra être que progressive⁴⁶. Il n'en demeure pas moins que les mesures internes adoptées en vue de le réaliser, ou y portant atteinte, sont susceptibles d'être contrôlées à l'aune des engagements souscrits par les États – tout comme, plus généralement, toute situation interne qui contreviendrait à l'obligation de progressivité.

Le Comité des droits des personnes handicapées, qui est l'organe de contrôle de la CDPH, a ainsi eu l'occasion d'exercer à plusieurs reprises un contrôle de conformité sous l'angle, notamment, de l'article 5 de la Convention (égalité et non-discrimination), concluant parfois à sa violation⁴⁷. Jugé également qu'« un

41 Cf. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 94-103 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Le sens clair d'un texte : argument de raison ou d'autorité ? », in *Arguments de raison et arguments d'autorité en droit*, Bruxelles, Némésis, 1989, pp. 291 et s.

42 Cf. le commentaire [1.1.] dans cet ouvrage.

43 Le propos vaut également pour les différents contrôles de légalité pratiqués par la C.J.U.E.

44 Voy. notamment en ce sens à propos du PIDESC : l'étude thématique sur les droits des personnes handicapées à l'éducation, Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 18 décembre 2013, spéc. § 13 : « S'il prévoit la réalisation progressive des droits qu'il consacre et prend en considération les contraintes dues au caractère limité des ressources disponibles, le Pacte impose à l'article 13, des obligations juridiques générales et particulières d'application immédiate, dont celle de garantir que le droit à l'éducation soit exercé sans discrimination aucune et d'assurer l'accès universel à l'enseignement primaire. Le non-respect de ces obligations constitue une violation directe du droit à l'éducation ». Cf. égal. : A. D'ESPALLIER *et al.*, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, op. cit., p. 42.

45 Cf. le commentaire de Xavier DELGRANGE et Véronique GHESQUIÈRE [4.2.1.] dans cet ouvrage.

46 Cf. les commentaires sur l'enseignement inclusif dans cet ouvrage [7.2.].

47 Voy. par exemple CDPH, *H.M. c. Suède*, 19 avril 2012, communication n° 3/2011 (discrimination passive fondée sur le handicap, en raison de l'absence d'aménagement raisonnable : refus des autorités publiques d'autoriser une dérogation au plan de développement en vue de la construction, au domicile du requérant, d'une piscine d'hydrothérapie répondant à ses besoins en termes de réadaptation).

retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2 de la Convention »⁴⁸. Le contrôle du Comité ne se limite toutefois pas au principe d'égalité, s'étendant potentiellement à tous les droits consacrés par la Convention onusienne. On notera à cet égard que l'article 4 de la CDPH détermine les obligations générales des États indépendamment de toute exigence d'effet direct afférente aux droits qu'il consacre⁴⁹.

La justiciabilité des dispositions de la Charte sociale européenne révisée, et en particulier de son article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), ne fait pas davantage de doute dans l'esprit du Comité européen des droits sociaux. Dans deux affaires où il était appelé à se prononcer sur le respect de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Charte consacrant le droit à une éducation inclusive, le Comité a du reste précisé que « lorsque la mise en œuvre de l'un des droits protégés par la Charte est exceptionnellement complexe et onéreuse, les mesures prises par l'État pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : “(i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser” »⁵⁰. En dépit de la large marge d'appréciation qu'il reconnaît aux États parties dans la mise en œuvre de la Charte, le Comité a conclu par deux fois au non-respect de tout ou partie de ces critères et, partant, à la violation par l'État partie – la France, en l'occurrence – de l'article 15, paragraphe 1^{er}, au détriment des personnes autistes⁵¹. Le rapport explicatif à la Charte sociale européenne révisée indique au demeurant que l'article 15 « ne prévoit pas seulement la possibilité pour les Parties d'adopter des mesures positives en faveur

48 CDPH, *Zsolt Bujdosó et al. c. Hongrie*, 9 septembre 2013, communication n° 4/2011, § 9.4. Cf. le commentaire de Mathias EL BERHOUMI et Sébastien VAN DROOGHENBROECK [5.2.] dans cet ouvrage.

49 En ce sens : A. D'ESPALLIER et al., *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, op. cit., pp. 42, 43 et 48. L'article 4, paragraphe 2, CDPH – qui présente un libellé similaire à celui de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – souligne par contre expressément le caractère progressif de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (cf. à ce sujet A. BRODERICK, « Article 4 », op. cit., pp. 131-134 ; V. DELLA FINA, « Article 4 », op. cit., pp. 147-150).

50 CEDS, déc. *Action Européenne des Handicapés c. France*, 11 septembre 2013, sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 81/2012, § 79. Adde CEDS, déc. *Autisme Europe c. France*, 4 novembre 2003, sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 13/2002, § 53.

51 Et ce, isolément ou en combinaison avec l'article E de la Charte dédié au principe d'égalité et de non-discrimination. On précise au demeurant que dans le cadre de la réclamation collective n° 75/2011 ayant donné lieu à la décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, le Comité européen des droits sociaux avait notamment été saisi d'une demande de contrôle au regard de l'article 15, paragraphe 3, de la Charte, garantissant le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la vie de la communauté. À défaut de précisions suffisantes quant à la violation alléguée, il avait cependant rejeté ce moyen – tout en concluant à la violation d'autres dispositions de la Charte (CEDS, déc. *FIDH c. Belgique*, 18 mars 2013, sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 75/2011, spéc. §§ 172-176 ; voy. le commentaire [1.1.] dans cet ouvrage). On notera encore l'existence de deux réclamations introduites à l'encontre de l'État belge en raison de l'insuffisance des mesures prises respectivement par la Communauté flamande et la Communauté française pour assurer le droit à l'enseignement inclusif des enfants handicapés mentaux. La première d'entre elles a donné lieu à une décision du 16 octobre 2017 sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation collective n° 109/2014, qui conclut, notamment, à la violation de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte sociale révisée. La seconde a été déclarée recevable le 4 juillet 2017 ; elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond (*FIDH et Inclusion Europe c. Belgique*, réclamation collective n° 141/2017).

des handicapés, mais dans une large mesure les oblige à le faire »⁵². D'autres dispositions de la Charte ont également donné lieu à un contrôle du Comité dans des contentieux concernant des personnes en situation de handicap. On songe en particulier aux articles 14, 17 et E de la Charte sociale révisée.

La Cour européenne des droits de l'homme ne se soucie pas non plus de l'effet direct des dispositions confiées à sa garde. Elle est par contre conduite, au fil de ses arrêts, à préciser les contours des droits conventionnellement consacrés, ce qu'elle fait notamment en allant puiser des ressources interprétatives dans des sources externes – dont la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées⁵³.

III. Les organes de contrôle belges, dont la Cour constitutionnelle

À l'instar de la Cour de justice, et contrairement aux autres organes de contrôle internationaux évoqués, le juge belge peut être amené à examiner l'effet direct des dispositions⁵⁴ invoquées devant lui. Tel sera le cas dans le cadre d'un contentieux de droits subjectifs (A). Au contentieux objectif (B), le contrôle de légalité se présente au niveau de l'ordre juridique belge en des termes, si pas comparables, en tout cas similaires à ceux de l'ordre juridique européen. Si ces deux ordres juridiques (belge et européen) sont par essence distincts, et comptent des juridictions obéissant à des règles de compétence elles aussi différentes, il s'agit bien, dans un cas comme dans l'autre, de contrôler la conformité d'une règle hiérarchiquement inférieure issue de l'ordre juridique considéré à l'aune d'une règle hiérarchiquement supérieure relevant du même ordre (contrôle intrasystémique) ou d'un autre ordre juridique mais applicable dans l'ordre juridique considéré (contrôle intersystémique internalisé). Les données juridiques ayant configuré le litige porté devant la Cour de justice dans l'affaire *Glatzel*, et surtout les enseignements qui se déduisent de cette affaire, peuvent donc être utilement éclairés, nous semble-t-il, de ceux qui se dégagent de la deuxième affaire commentée : l'arrêt n° 42/2006 de la Cour constitutionnelle.

52 Rapport, § 64.

53 Certes, ici encore, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas amenée à exercer directement un contrôle à l'aune de la CDPH, comme il était demandé à la Cour de justice de le faire dans l'arrêt *Glatzel* (cf. arrêt, § 67), le cas échéant de manière indirecte via l'article 21, paragraphe 1, de la Charte. Certes les « métissages interprétatifs » auxquels se livre la Cour strasbourgeoise s'accroissent d'une plus grande fluidité, voire d'une plus grande « approximation » juridique que la démarche consistant pour la Cour luxembourgeoise à contrôler, dans le cadre d'un contrôle de légalité intersystémique internalisé, la validité d'une norme de son ordre juridique (une directive européenne, dans l'affaire *Glatzel*) au regard d'une norme conventionnelle déterminée (la CDPH, en l'occurrence). À supposer que la Cour de justice combine la CDPH avec une disposition de la Charte des droits fondamentaux (l'article 26 ou l'article 21, paragraphe 1, dans l'affaire *Glatzel*), les situations seraient déjà plus comparables, sans l'être parfaitement (l'un des contrôles étant internalisé, l'autre externalisé).

54 Et ce, qu'il s'agisse de dispositions internationales (entendues au sens large du terme, comme incluant les dispositions européennes émanant du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne) ou constitutionnelles (cf. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, Athènes, Sakkoulas, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, n° 229, en ce compris les références citées).

A. Effet direct et contentieux subjectif

Très rares sont, à notre connaissance, les décisions de justice (publiées) dans lesquelles une personne handicapée entend revendiquer le bénéfice d'un droit fondamental à son profit⁵⁵. *In casu*, le contentieux se cristallise pour l'essentiel autour des législations antidiscrimination, transposant les directives européennes et interdisant la discrimination sur la base du handicap. Aussi aborderons-nous la question de la pertinence de l'exigence d'effet direct dans le cadre d'un contentieux subjectif sur le plan des principes⁵⁶, sans chercher à l'illustrer par des décisions idoines en matière de handicap.

L'exigence d'effet direct se conçoit au contentieux subjectif, devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, puisqu'il est en principe question, dans ce cas, de revendiquer, pour sa personne, la protection d'un droit propre. S'il prétend le tirer d'une règle de droit international, le particulier devra au préalable en rapporter le caractère directement applicable. Son existence est établie au départ de deux critères cumulatifs : un critère subjectif (les parties contractantes ont-elles eu l'intention de conférer des droits subjectifs aux particuliers ?) et un critère objectif (la disposition est-elle libellée de manière complète et précise, de telle sorte qu'elle ne requiert pas de mesure d'exécution de l'État pour être appliquée ?). En pratique, cependant, l'intention des États parties est rarement exprimée de manière explicite, à telle enseigne qu'elle est recherchée au travers de la précision et de la clarté de la norme. Dans ce cas, le critère subjectif tend à se confondre avec le critère objectif. Traduit dans le langage de l'ordre juridique interne, ce dernier critère conduit le juge à faire le départ entre les dispositions internationales sur lesquelles il peut, en l'état, fonder son dispositif et celles qui, pour ce faire, appellent au préalable une intervention du législateur pour remplir l'engagement souscrit par l'État⁵⁷. En vertu du critère objectif, on considère généralement que l'obligation négative est dotée d'effet direct, tandis que l'obligation positive en est dépourvue⁵⁸. Le

55 Cf. cependant C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 18 juin 2012, *Chron. D.S.*, 2014, n° 9, pp. 457 et 458 (renseigné par Laurence VANCRAVEBECK [7.2.1.] dans cet ouvrage, note 14) : « Certes, cette disposition – l'article 24 CDPH – n'a-t-elle pas d'effet direct en ce sens qu'elle ne crée pas le droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales. En revanche, l'État belge s'est engagé à remplir les objectifs fixés par la Convention et le juge doit en tenir compte lorsqu'il interprète le droit national ».

56 Tout en précisant que, de manière générale, le juge judiciaire se limite souvent à appliquer les normes sans se prononcer explicitement sur leur effet direct.

57 Le fondement international de l'effet direct, consistant à l'apprécier au départ de l'intention des parties contractantes et des qualités intrinsèques du texte, se double ainsi d'un fondement interne dès lors que rentre en ligne de compte le principe de la séparation des pouvoirs, ou, autrement dit, la répartition des compétences qui relèvent respectivement du juge et du législateur. Voy. à cet égard Cass., 4 novembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 667 (les dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant « ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers »), et, dans un sens similaire, Cass., 2 mars 2012, R.G. n° C.10.0685.F.

58 Sur l'éventuel effet direct des obligations positives déduites de la Convention européenne des droits de l'homme, cf. notamment I. HACHEZ, obs. sous Cass., 6 mars 1986 et Cass., 21 octobre 1993, in *Le droit international et européen des droits de l'Homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), *op. cit.*, pp. 209-221. Au sujet de la CDPH, voy. A. D'ESPALLIER et al., *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap, op. cit.*, spéc. pp. 46-48.

cas échéant, le droit subjectif pourra résulter de l'invocation du principe d'égalité, consacré notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque la discrimination alléguée concerne un droit économique, social et culturel, quant à lui, dépourvu d'effet direct⁵⁹.

B. Effet direct et contentieux objectif

Le contrôle de conformité est une fin en soi au contentieux objectif. En conséquence, la procédure de contentieux objectif « ne protège les particuliers que par ricochet ; et encore protège-t-elle leurs *intérêts*, et non leurs *droits*, et même si elle protège aussi leurs droits, ce n'est pas en raison de leur qualité juridique, mais en considérant la part d'intérêt qui y est incluse »⁶⁰. Autrement dit, l'existence d'un droit subjectif n'est pas une condition de l'action ; la démonstration d'un intérêt à agir suffit pour que le juge se déclare compétent. Il en va de la recevabilité comme au fond : peu importe que la norme à l'aune de laquelle le contrôle de conformité est exercé confère ou non des droits subjectifs au requérant. L'effet direct au sens strict n'est pas requis au contentieux objectif⁶¹.

Sur le plan des principes, la proposition nous paraît certaine, et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semble établie en ce sens depuis le prononcé de l'arrêt n° 106/2003⁶². Le second arrêt commenté – l'arrêt n° 42/2016 – ne fait que réitérer cet enseignement dans le cadre d'un contrôle combiné mobilisant la CDPH et la Charte sociale européenne révisée : « Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a un effet direct dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur

59 Pour un contrôle de conformité réalisé à titre incident sur la base de l'article 159 de la Constitution au regard des articles 4.1, 9, 19 et 20 de la CDPH, voy. Cass., 17 mars 2020, R.G. P.19.1136.N, spéc. p. 4, point 4 (« *Deze bepalingen leggen aan de verdragsluitende partijen de verplichting op passende en doeltreffende maatregelen te nemen ter realisering van de in deze artikelen vermelde doelstellingen. Hoewel zij zich niet richten tot een lokale overheid, volgt uit deze bepalingen, gelezen samen met artikel 4.1 van het verdrag, het verbod voor een lokale overheid om bij het ontwikkelen van een mobiliteits- en parkeerbeleid een persoon met een handicap te discrimineren* »).

60 M. LEROY, « Le pouvoir, l'argent et les juges », obs. sous C.E., *M'Feddal*, RTDH, 1990, p. 197.

61 En ce sens, notamment : R. ABRAHAM, concl. avant C.E. fr., 23 avril 1997, *D.*, 1998, pp. 18 et 19 ; P. D'ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2008-2011) », *RBDI*, 2012, n° 13, p. 292 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, notamment n° 136 ; G. MAES, *Verkenning van afdwingbaarheid van sociale grondrechten*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 462, e.a. n° 129, 910 ; J. VERHOEVEN, « Applicabilité directe des traités et intentions des parties contractantes », in *Liber amicorum E. Krings*, Bruxelles, Story Scientia, 1991, pp. 904 et 905 ; N. VAN LEUVEN et Fr. VANNESTE, « De inroepbaarheid van het recht op wonen », in *Recht op wonen : naar een resultaatverbintenis ?*. *Droit au logement : vers une obligation de résultat ?* (N. BERNARD et B. HUBEAU dir.), die Keure, la Charte, 2012, pp. 235 et 236. Voy. également P. VANDEN HEEDÉ et G. GOEDERTIER, « De doorwerking van het internationaal recht in de rechtspraak van het arbitragehof », in *Doorwerking van Internationaal Recht in de Belgische rechtsorde* (Dr. VAN ECKHOUTTE et J. WOUTERS dir.), Antwerpen, Intersentia, 2006, n° 15, pp. 252 et 253, en ce compris les références citées à la note 61. Voy. par ailleurs l'avis n° 52.163/3 rendu le 6 novembre 2012 par le Conseil d'État, *Doc.*, VI. parl., sess. 2012-2013, n° 1867/1 (« *De toevoeging dat die verdragen "directe werking" dienen te hebben, dient in deze context overigens te worden geschrapt, nu dit concept slechts relevant is in de context van de inroepbaarheid van de bepalingen bij een rechtscollege dat uitspraak doet in het raam van het subjectieve contentieux* »).

62 Cons. B.4.2. Pour un commentaire, voy. Ch. HOREVOETS, « Le "contrôle combiné" de la Cour constitutionnelle », obs. sous C. const., n°s 18/90 et 106/2003, in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), op. cit., pp. 88-96.

n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique »⁶³. Comme on peut le constater, c'est par le prisme du principe d'égalité consacré par la Constitution que la Cour constitutionnelle exerce ici un contrôle de conformité de la loi au traité⁶⁴. Mais elle pourrait également tenir compte de normes internationales dépourvues d'effet direct dans le cadre de la méthode « conciliatoire » qu'elle pratique de longue date et qui consisterait, en l'occurrence, à pratiquer un contrôle de conformité à l'aune de l'un des droits consacrés par l'article 23 de la Constitution (norme de contrôle de la Cour), éclairé d'une ou de disposition(s) équivalente(s) issue(s) d'un traité international et de la *soft* jurisprudence y afférente⁶⁵. Certes est-on désormais habitué à ce que la Cour constitutionnelle examine un moyen pris de la violation de l'article 23 sous l'angle de l'obligation de *standstill*⁶⁶, laquelle offre au juge de vérifier la conformité d'une norme litigieuse à la norme de référence *telle qu'elle était auparavant garantie par les autorités publiques nationales*, plutôt qu'à l'aune du seul libellé par trop programmatique de celle-ci. Mais, plutôt que d'aller puiser *par le bas*, *via* le principe de *standstill*, dans les ressources de l'ordre juridique interne, des données de nature à clarifier son libellé, l'on ne voit pas ce qui empêcherait un plaideur audacieux de chercher à préciser les contours d'un droit considéré *du haut* de l'ordre juridique international⁶⁷. Il s'agirait alors pour lui d'« attraper », *via* un contrôle combiné ou par le biais de la méthode conciliatoire, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou le *soft law* international des droits de l'homme, et d'inviter la Cour constitutionnelle à contrôler directement la loi litigieuse à l'aune du droit fondamental ainsi précisé, sans passer par le détour de l'obligation de *standstill*. Peu importe dans ce cas que la norme de contrôle constitutionnelle soit directement applicable, pour autant qu'elle présente une densité normative suffisante pour permettre un contrôle de conformité à son aune ; peu importe également que la disposition du traité liant la Belgique qui contribue à lui conférer cette

63 Cons. B.3.2. Pour un commentaire de cet arrêt sous l'angle du principe d'égalité et du principe de *standstill*, voy., dans le présent ouvrage, le commentaire de Sien PEETERS et Johan PUT [6.3.1.].

64 Cf. Ch. HOREVOETS, « Le "contrôle combiné" de la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, spéc. pp. 90-92 et les références citées.

65 Sur la *soft* jurisprudence, voy. S. VAN DROOGHENBROECK, obs. sous CII, *Ahmadou Sadio Diallo, Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 329-336. Sur la méthode conciliatoire, cf. Ch. HOREVOETS, « Le "contrôle combiné" de la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, spéc. pp. 92 et 93. Adde, dans le cadre du droit au logement consacré par l'article 23 de la Constitution, N. VAN LEUVEN et Fr. VANNESTE, « De inroepbaarheid van het recht op wonen », in *Recht op wonen : naar een resultaatsverbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?* (N. BERNARD et B. HUBEAU dir.), die Keure/la Charte, Bruges, 2012, spéc. pp. 242 (en ce compris les références citées à la note 91), 243 et 252.

66 L'arrêt n° 62/2018 de la Cour constitutionnelle, prononcé le 31 mai 2018, rappelle en ce sens qu'« [i]l ressort des travaux préparatoires de l'article 23 que la consécration, dans le texte constitutionnel, des droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis (obligation dite de *standstill*) » (*Doc. parl.*, Sén., SE, 1991-1992, n° 100-2/4°, p. 85). Et la Cour d'en conclure : « Cette obligation de *standstill* était donc conçue comme effet, subsidiaire, lié à la consécration de ces droits dans la Constitution, alors même que le Constituant ne souhaitait pas conférer de droits subjectifs précis, dont le respect pourrait être invoqué directement devant un juge, mais énonçait toutefois un objectif constitutionnel à atteindre progressivement » (B.7.3).

67 Cf., dans cet ouvrage, les commentaires d'Isabelle HACHEZ [1.1.], d'une part, et de Line BURSSENS et Dries VAN EECKHOUTTE [1.3.] (n°s 14 et 15, et les références citées), d'autre part.

densité – le cas échéant *via* la (*soft*) jurisprudence produite par son organe de contrôle – soit directement applicable⁶⁸. Il faut mais il suffit que, au total, la norme de contrôle, éventuellement augmentée de l'apport de sources externes de nature à lui donner corps, présente une consistance juridique suffisante au regard de laquelle la validité d'une norme législative puisse être appréciée⁶⁹. De manière générale – au-delà, donc, du seul cas de l'article 23 –, la Cour ne semble pas s'embarrasser de la question de savoir si les droits fondamentaux issus du titre II de la Constitution sont, ou non, dotés d'effet direct au sens strict lorsqu'elle exerce un contrôle de conformité « classique ».

Par contraste avec la jurisprudence constitutionnelle et, en particulier, l'enseignement livré par l'arrêt n° 106/2003 qui a depuis lors été réitéré, notamment dans la seconde affaire commentée, la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État se caractérise globalement par un certain éclectisme et une forte tendance à ériger l'effet direct au sens strict en condition *sine qua non* du contrôle qu'il exerce. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé, en réponse à un moyen qui invoquait la contrariété d'un acte administratif à portée individuelle aux articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que ceux-ci « ne sont pas susceptibles d'effet direct. Ces dispositions ne créent en effet d'obligations qu'à charge des États parties et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin »⁷⁰.

68 Dans son arrêt n° 62/2018 précité (note 66), la Cour poursuit comme suit : « Les autres dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées dans le premier moyen et la première branche du deuxième moyen garantissent des droits fondamentaux, dont le respect peut être invoqué directement devant un juge. Dans le cadre de son contrôle, le juge peut apprécier s'il est ou non porté atteinte à ces droits fondamentaux et s'il est satisfait aux conditions éventuelles de limitation de ces droits au regard notamment du but poursuivi et de la proportionnalité de la mesure et ce, que les droits en cause génèrent ou non une obligation positive de l'État. Lorsque sont en cause des dispositions garantissant des droits fondamentaux dont le respect peut être invoqué directement devant un juge, l'invocation d'une obligation de *standstill* n'est pas pertinente » (B.7.4 ; notre accent). Ce disant, la Cour constitutionnelle cherchait en réalité à limiter l'obligation de *standstill* à l'article 23 de la Constitution, sans étendre sa reconnaissance à toutes obligations positives comme l'y invitaient pourtant certains auteurs (cf. e.a. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux*, op. cit., pp. 193 et s., n° 160 et s.). Rien n'interdit cependant d'étendre l'enseignement de ce considérant B.7.4 à l'article 23 de la Constitution lui-même, lorsque l'invocation de l'obligation de *standstill* n'est pas pertinente (par exemple parce qu'il n'existe pas de norme servant de base à la comparaison mais uniquement une norme litigieuse : seul un contrôle de conformité classique – ou « direct », pour reprendre le terme de la Cour – est alors concevable ; voy. à cet égard : C. const., 13 février 2020, n° 23/2020, spéc. cons. B.15 et B.18.2). Les rares fois où elle a été conduite à exercer un contrôle de conformité d'une loi à l'article 23 considéré sous son versant positif, sans passer par le détour de l'obligation de *standstill*, la Cour constitutionnelle n'a du reste jamais exigé l'effet direct de cette disposition constitutionnelle. Voy. à cet égard, à propos du droit au logement : C. const., 10 juillet 2008, n° 101/2008 (not. cons. B.23.1-B.23.3, B.25.2 et B.26) ; à propos du droit à la santé : C. const., n° 37/2011 (spéc. cons. B.6.1-B7) ; à propos du droit à la sécurité sociale : D. DUMONT (dir.), « Le "droit à la sécurité sociale" consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », in *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2017, spéc. pp. 61-68, n° 34-38, et, en particulier, les références aux arrêts de la Cour constitutionnelle cités à la note 152 (la Cour a ainsi considéré, dans l'arrêt n° 66/2007, que « [l]e législateur compétent dispose, afin de garantir le droit à la sécurité sociale, d'une large marge d'appréciation. La Cour ne pourrait censurer les mesures prises par lui afin d'atteindre cet objectif que si elles procédaient d'une appréciation manifestement déraisonnable » ; cons. B.10.4).

69 Vu que, dans ce cas, le contrôle intrasystémique prévaut sur le contrôle intersystémique, en vertu des règles qui fondent la compétence de la Cour constitutionnelle (art. 142 Const., *juncto* loi spéciale, 6 janvier 1989, art. 1 et 26), il suffit que la norme de contrôle interne et l'éventuelle disposition issue d'un traité soient suffisamment claires et précises, sans que cette dernière doive de surcroît présenter une certaine forme d'inconditionnalité (comp. avec le contrôle intersystémique internalisé pratiqué par la C.J.U.E. et évoqué *supra*).

70 C.E., Uddin, 17 mai 2018, n° 241.518, cons. 16. Cf. aussi, parmi d'autres : C.E., *De Wispelaere*, 30 décembre 1993, n° 45.552, *Chron. D.S.*, 1994, p. 244, obs. J. JACQMAIN, « Le sexe comme condition déterminante » ; C.E., *Hoefkens*, 10 dé-

Sans doute faut-il voir dans cette posture de la plus haute juridiction administrative une politique jurisprudentielle destinée à limiter l'invocabilité des droits sociaux. Car juridiquement, en tout cas, l'exigence d'effet direct au sens strict dans le cadre d'un contrôle de légalité nous paraît difficilement défendable⁷¹.

IV. Conclusion

L'effet direct a fait couler beaucoup d'encre depuis son invocation dans l'avis de la Cour permanente de justice internationale du 3 mars 1928 au sujet de la compétence des tribunaux de Dantzig, qui a lui-même influencé la Cour de justice luxembourgeoise lorsqu'elle prononça l'arrêt *Van Gend & Loos* du 5 février 1963. La notion est polysémique, ses usages sont multiples et sa pertinence contestable lorsque l'invocabilité d'une norme destinée à fonder un contrôle de conformité est subordonnée par le juge au fait qu'elle confère un droit subjectif – exigence qui n'a lieu d'être que dans le cadre d'un contentieux subjectif. On a par ailleurs montré que, dans le cadre d'un contentieux objectif, le contrôle de légalité opéré peut présenter différentes formes, selon qu'il est intrasystémique ou intersystémique, et, dans ce dernier cas, internalisé ou externalisé. En fonction de l'hypothèse concernée, les critères requis de la norme de contrôle peuvent varier, d'un minimum de clarté et de précision à l'exigence complémentaire d'une certaine forme d'inconditionnalité. C'est au départ de cette grille de lecture que nous avons commenté les deux arrêts sélectionnés. Sous cet angle, les enseignements délivrés par l'arrêt *Glatzel* de la Cour de justice – la première affaire commentée – nous paraissent critiquables, là où la voie dans laquelle la Cour constitutionnelle belge s'est engagée dès 2003, et que rappelle la deuxième décision annotée, nous semble devoir être encouragée et plus largement empruntée.

Antoine Bailleux et Isabelle Hachez

cembre 1996, n° 63.473 ; C.E., *Verdoort*, 16 octobre 1997, n° 68.914, *R.W.*, 1998-1999, p. 331, note W. Rauws ; C.E., XXX, 21 novembre 1997, n° 69.715 ; C.E., *L.*, 9 juin 2005, n° 145.720 ; C.E., XXX, 25 septembre 2009, n° 196.388 ; C.E., XXX, 16 mai 2012, n° 219.380 ; C.E., *Ligue royale pour la protection des oiseaux*, 14 août 2012, n° 220.463 ; C.E., *Boiro*, 15 janvier 2013, n° 222.077 ; C.E., *Djob Bond*, 24 avril 2018, n° 241.302, cons. 16. En France, voy. e.a. CE ass. plén., *GISTI*, 11 avril 2012, n° 322326, et le commentaire que lui consacrent X. DOMINO et A. BRETTONNEAU, « Chronique générale de jurisprudence administrative française. Les aléas de l'effet direct », note sous C.E. fr., 11 avril 2012, *GISTI*, n° 322326, *A.J.D.A.*, 2012, n° 17, pp. 938 et 939. Voy. par ailleurs, en doctrine, S. VAN DROOGHENBROECK, « L'effectivité des droits sociaux fondamentaux de l'enfant : le contentieux de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal comme paradigme », in *Les enfants et l'aide sociale*, Actes de la journée d'études du jeudi 18 septembre 2003, Liège, Jeunesse et droit, 2004, p. 92.

71 Autre chose serait que la section du contentieux administratif du Conseil d'État exige la rencontre de critères plus stricts (une clarté et une précision suffisantes, mais aussi une certaine forme d'inconditionnalité) lorsqu'elle exerce un contrôle de légalité directement à l'aune d'une disposition internationale, sans passer par une disposition constitutionnelle, comme l'y autorisent les règles qui fondent sa compétence (cf. notamment l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État) – on raisonne ici par analogie avec le raisonnement tenu *supra* dans le cadre de l'ordre juridique européen et des contrôles de légalité pratiqués par la C.J.U.E. Il reste que la jurisprudence du Conseil d'État ne semble point faire, sous cet angle, de distinction entre les contrôles de légalité intrasystémique et intersystémique qu'elle opère. Sauf lorsque le particulier entend fonder la revendication de son droit sur la norme en question, l'exigence d'un effet direct au sens strict n'est pas davantage fondée dans le cadre d'un contentieux objectif qui intervient à titre incident, sur la base de la jurisprudence *Le Ski* ou de l'article 159 de la Constitution, devant les cours et tribunaux judiciaires (cf. à cet égard : I. HACHEZ, obs. sous C. const., n° 106/2003, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national* (S. VAN DROOGHENBROECK dir.), op. cit., spéc. p. 185).



Les grands arrêts en matière de handicap

De belangrijkste arresten inzake handicap

Sous la direction de
Isabelle Hachez et Jogchum Vrielink
Préface de Françoise Tulkens

L'accès à la justice des personnes en situation de handicap reste compliqué, et, lorsqu'elles existent, les **décisions rendues en la matière par les organes de contrôle belges et internationaux demeurent méconnues**. D'où le parti pris par Isabelle Hachez et Jogchum Vrielink de les rassembler dans cet ouvrage collectif, en les organisant autour de **neuf thématiques** : le handicap à travers les sources du droit ; les définitions du handicap ; handicap et dignité ; handicap et égalité ; handicap et capacité juridique ; handicap et autonomie individuelle ; handicap et participation sociale ; handicap et vie privée ; handicap et lieux privatifs de liberté.

Sur beaucoup de questions abordées, le droit est confronté à des dilemmes, voire des tensions. L'intérêt de cet ouvrage est sa fidélité à l'esprit scientifique qui implique de privilégier la pensée complexe. Aussi est-ce en définitive la réalité belge « des handicaps » qui se dessine au fil des commentaires de l'ouvrage.

Si la perspective adoptée est avant tout juridique, cette recherche collective devrait intéresser tout qui porte attention au champ du handicap et aux droits des personnes handicapées : avocats, magistrats, services publics, chercheurs mais aussi associations et acteurs de la société civile.

L'ouvrage rassemble les contributions de : Antoine Bailleux, Marie-Aude Beernaert, Nicolas Bernard, Line Burssens, Yves Cartuyvels, Daniël Cuypers, Joseph Damamme, Pierre-Olivier de Broux, Marijke de Pauw, Élise Degrave, Xavier Delgrange, Eva Di Mascio, Daniel Dumont, Mathias El Berhoumi, Thibault Gaudin, Véronique Ghesquière, Basil Gomes, Isabelle Hachez, Hélène Lerouxel, Laurie Losseau, Olivia Nederlandt, Valérie Nicaise, Sien Peeters, Johan Put, Julie Ringelheim, Céline Romainville, Sophie Sottiaux, Marie Spinoy, Louis Triaille, Françoise Tulkens, Laurence Vancrayebeck, Maxime Vanderstraeten, Sébastien van Drooghenbroeck, Dries van Eeckhoutte, Frédéric Vanneste, Marc Verdussen, Sophie Vincent, Jogchum Vrielink, Geoffrey Willems et Kurt Willems.

Grands arrêts

95,00 € • 862 p. • Édition 2020



Version numérique disponible sur Strada lex Belgique (activation gratuite pour les abonnés).

LARCIER

Commandez en ligne sur www.larcier.com

Follow us on   

BON DE COMMANDE

À renvoyer à notre distributeur : Lefebvre Sarrut Belgium SA

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique

Belgique : ☎ 0800 39 067 • 📠 0800 39 068 | Autres pays : 📞 +32 2 548 07 13 • 📠 +32 2 548 07 14

orders@larcier.com

GRARMAHA MEN 0920

| Je commande | | ISBN | Prix |
|-------------|---|---------------|---------|
| _____ ex. | Les grands arrêts en matière de handicap | 9782807922143 | 95,00 € |
| | | | TOTAL |

Prix en septembre 2020, susceptibles de modification. Prix TVA comprise.

NUMÉRO CLIENT

Nom / Société

N° TVA

Adresse de facturation

Rue N° Bte

C.P. Localité Pays

☎

Bénéficiaire des services associés à votre achat :

Adresse e-mail (en capitales) :

Adresse de livraison (si différente de l'adresse de facturation)

Nom / Société

Rue N° Bte

C.P. Localité Pays

Je m'engage à payer à la réception de la facture (pour la Belgique uniquement).

Je paie par carte de crédit. Veuillez débiter ma carte de crédit du montant de la facture.

Visa Master Card

Carte n° ---- /---- /---- /----

N°CW* : ---

Date de validité : -- / --

* Les 3 derniers numéros au dos de votre carte, pour une meilleure sécurité des transactions

Date : Signature :

L'enregistrement des données sur ce formulaire est effectué par Lefebvre Sarrut Belgium dans un but commercial et administratif. Sauf opposition de votre part, Lefebvre Sarrut Belgium peut vous contacter pour vous tenir informé d'offres intéressantes (marketing direct). En devenant client, vous pourrez bénéficier d'un accès à des offres à tarifs réduits. Vous disposez à tout moment du droit d'accès et de rectification de ces données. Dans ce cadre, vous pouvez nous contacter via privacy@lefebvre-sarrut.be. Plus de renseignements concernant le traitement de données sont disponibles sur nos sites Web.larcier.com, indicator-larcier.be et intersentia.be. Pour des questions générales ou des plaintes, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de protection des données, 35, rue de la Presse - 1000 Bruxelles.



Commandez en ligne sur www.larcier.com



Expédition en 24 heures



Paiement
100% sécurisé



Traitement de votre commande
dans les plus brefs délais